



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Euthanasie

Question écrite n° 30892

Texte de la question

Reponse. - En l'état actuel de la législation, de la déontologie médicale et des principes moraux, provoquer délibérément la mort représente une transgression et doit le rester. Il convient donc de rappeler constamment les dispositions législatives et de veiller à leur application : que ce soit sous la forme d'homicide commis volontairement ou de non assistance à personne en danger, les dispositions du code pénal s'appliquent aux personnes reconnues coupables de tels actes. A fortiori en ce qui concerne les médecins, dont la mission est de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour soigner et guérir mais aussi soulager leurs patients jusqu'au bout, le respect de la vie est absolu et se voit confirmé tant par l'article 20 du code de déontologie médicale « le médecin doit s'efforcer d'apaiser les souffrances de son malade. Il n'a pas le droit d'en provoquer délibérément la mort » que par les avis du Conseil national de l'ordre des médecins. La législation en vigueur étant parfaitement claire sur le sujet, il n'est pas envisagé de lui apporter des modifications dont le but tendrait à introduire des possibilités de transgression aux principes ci-dessus énoncés. L'action menée par le Gouvernement tend à développer les pratiques de soins palliatifs et d'accompagnement des mourants et à utiliser au maximum les moyens de lutte contre la douleur physique et morale. Elle se concrétise essentiellement par un travail de recherche, la mise en œuvre de programmes d'enseignement et de formation spécialisés et une amélioration des structures adaptées. L'expérience prouve que ces efforts constituent le moyen le plus sûr pour que la question de l'euthanasie se pose de moins en moins.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel de la législation, de la déontologie médicale et des principes moraux, provoquer délibérément la mort représente une transgression et doit le rester. Il convient donc de rappeler constamment les dispositions législatives et de veiller à leur application : que ce soit sous la forme d'homicide commis volontairement ou de non assistance à personne en danger, les dispositions du code pénal s'appliquent aux personnes reconnues coupables de tels actes. A fortiori en ce qui concerne les médecins, dont la mission est de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour soigner et guérir mais aussi soulager leurs patients jusqu'au bout, le respect de la vie est absolu et se voit confirmé tant par l'article 20 du code de déontologie médicale « le médecin doit s'efforcer d'apaiser les souffrances de son malade. Il n'a pas le droit d'en provoquer délibérément la mort » que par les avis du Conseil national de l'ordre des médecins. La législation en vigueur étant parfaitement claire sur le sujet, il n'est pas envisagé de lui apporter des modifications dont le but tendrait à introduire des possibilités de transgression aux principes ci-dessus énoncés. L'action menée par le Gouvernement tend à développer les pratiques de soins palliatifs et d'accompagnement des mourants et à utiliser au maximum les moyens de lutte contre la douleur physique et morale. Elle se concrétise essentiellement par un travail de recherche, la mise en œuvre de programmes d'enseignement et de formation spécialisés et une amélioration des structures adaptées. L'expérience prouve que ces efforts constituent le moyen le plus sûr pour que la question de l'euthanasie se pose de moins en moins.

Données clés

Auteur : [M. Bompard Jacques](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30892

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 octobre 1987, page 5500

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 159